



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 13 juillet 2023

REPONSES FRANCE – Union syndicale des magistrats

Questionnaire 2023 de la 1ère Commission d'Etude IAJ-UIM « Les effets du travail à distance sur le travail judiciaire et l'administration de la justice »

1) Travail à distance des juges dans votre pays

a. Est-ce que les juges étaient permis de faire le travail à distance dans votre pays avant et/ou pendant la pandémie de COVID-19 ? Si oui, s'il vous plaît donner des exemples (par exemple, étudier des dossiers à la maison ; discuter de dossiers avec des collègues via des applications de vidéoconférence ou par téléphone au lieu de réunions personnelles ; avoir des auditions en ligne via des applications de vidéoconférence ; etc.). Est-ce que les juges ont eu accès aux équipement technique pour leurs permettre à travailler à distance ?

En 2020, la France et l'ensemble des services publics et des administrations ont été confrontés à une crise sanitaire sans précédent, sans y avoir été réellement préparés. Concernant la justice, il a fallu tout à la fois permettre le maintien d'un accès des citoyens à la Justice, tout en préservant leur santé et celle des personnels judiciaires, au sein de toutes les juridictions. Cela s'est révélé d'autant plus compliqué que l'Etat ne disposait pas des stocks de masques au début de la première vague, ni même de solution hydroalcoolique en quantité suffisante pour protéger tous les personnels.

Dans ce contexte, le choix a été d'adopter des plans de continuation d'activités (PCA) lors du premier confinement, qui limitaient l'activité judiciaire aux seules activités dites essentielles (urgences pénales et civiles). Ce choix n'a pas été celui opéré lors de la seconde vague fin octobre 2020.

Les magistrats devant assurer ces activités dites essentielles étaient présents physiquement dans les tribunaux. Les autres pouvaient travailler à distance, depuis leur ordinateur portable professionnel, doté d'un accès à distance aux principaux logiciels métiers ainsi qu'à la messagerie, via un système de connexion VPN. Néanmoins, les connexions furent difficiles du fait d'un réseau insuffisamment préparé à absorber l'augmentation du flux. De plus, tous les dossiers n'étaient pas numérisés. Enfin, si la plupart des magistrats disposaient d'un

ordinateur portable leur permettant ce travail à distance, ce n'était pas le cas du personnel de greffe, largement sous-doté et dans l'impossibilité d'accéder à ses applicatifs métiers.

Par ailleurs, il convient d'indiquer que les tribunaux étaient largement sous équipés pour effectuer de la visioconférence et des audiences à distance (rares étaient les salles d'audience à être équipées d'un tel système ; si ces équipements ont depuis été développés, et il faut s'en réjouir, les salles d'audience n'en sont toujours pas toutes pourvues à ce jour).

En dehors du réseau officiel, les magistrats ont massivement utilisé des solutions privées alternatives pour rester en contact et communiquer, de type messagerie instantanée (groupes Whatsapp par exemple).

b. Quel est le statut du travail à distance des juges dans votre pays actuellement : est-ce qu'il y a beaucoup de juges qui travaillent toujours à distance dans votre pays, et dans quelle mesure ? (par exemple, tous les juges ou seulement un certain pourcentage ? seulement dans certains domaines du droit ou pour certains types de dossiers ? seulement dans les tribunaux inférieures ou supérieures ? etc.)

En France, les magistrats peuvent travailler à distance / travailler à domicile mais sont exclus des dispositions du droit de la fonction publique relative au télétravail.

Les textes sur le télétravail ne s'appliquent pas à la magistrature car ils comportent certaines règles incompatibles avec notre statut (notamment les règles relatives à la limitation du nombre de jours par semaine en télétravail).

Ainsi, tous les magistrats du siège (tribunaux de première instance, cours d'appel et cour de cassation) peuvent travailler à distance dès lors que leur présence physique n'est pas indispensable en juridiction (audiences). Ce travail concerne presque exclusivement la préparation et la lecture des dossiers ainsi que la rédaction des décisions.

La réponse est différente pour les magistrats du parquet, qui sont soumis à des astreintes ainsi qu'à des permanences fréquentes ne permettant pas un travail à distance (suivi des enquêtes, réquisitions urgentes, traitement en temps réel des procédures, défèrement des personnes mises en cause dans des procédures pénales en vue de leur poursuite devant le tribunal selon divers modes procéduraux ...). Néanmoins, depuis la pandémie, l'organisation du travail des magistrats du parquet a évolué. De plus en plus de chefs de parquet permettent ainsi à leurs parquetiers de travailler à distance pour effectuer certaines tâches hors permanence (lecture des dossiers, préparation des auditions, rédaction de réquisitoires).

Enfin, et pour être tout à fait exhaustif, il convient de noter que les magistrats travaillant en administration centrale (soit dans les différentes directions composant le ministère de la justice) bénéficient eux des dispositions du droit de la fonction publique relative au télétravail.

2) Effet sur le travail judiciaire

a. Est-ce que le travail à distance a changé le travail judiciaire en général pour le meilleur ou le pire – ou les deux – dans votre pays ? S'il vous plaît donner des exemples.

Le travail à distance se heurte encore trop souvent à l'absence de numérisation des dossiers ou à une piètre qualité de la numérisation (numérisation incomplète, sans pagination, dans le désordre ...).

La modernisation des outils informatiques du ministère est au cœur des réformes et projets de réformes depuis de nombreuses années. Or en juridiction et au quotidien, les magistrats, mais également les greffiers et personnels judiciaires, doivent faire face à des défaillances multiples et récurrentes qui obèrent leurs conditions de travail. Ce constat s'applique également s'agissant du travail à distance.

Vous trouverez ci-dessous des exemples concrets des difficultés rencontrées, en fonction des services et des missions des magistrats concernés.

Concernant le service de l'instruction

Les juges d'instruction doivent utiliser au quotidien un logiciel « CASSIOPEE », non conçu pour répondre à leurs attentes métiers, avec ses défaillances régulières (les suspensions régulières de « CASSIOPEE » pendant de longues heures de nuit en métropole empêchent tout travail outre-mer compte tenu du décalage horaire).

Ses trames, non modifiables et comportant des erreurs procédurales, font courir un risque réel de sécurité juridique, tout comme l'absence de trame pour des actes importants ou habituels (techniques spéciales d'enquête, refus de permis de visite ou de téléphonie...).

En outre, la fin « d'INTERNET EXPLORER » et la migration vers « MICROSOFT EDGE » (non anticipée) imposent désormais aux collègues de se loguer (identifiant et mot de passe à retaper entièrement) plusieurs dizaines de fois par jour, la déconnexion de l'appliquet étant automatique au bout de quelques minutes. Ce délai de déconnexion fait que toutes les trames doivent être pré-fusionnées à l'avance et enregistrées sur le poste de travail, car en cas de remplissage au fur et à mesure de l'acte d'instruction une déconnexion intempestive fait perdre l'intégralité du contenu du document.

Concernant les services de l'application des peines

Les juges de l'application des peines ont supporté début 2023 de longues semaines de défaillance de leur logiciel « APPI » qui présente encore des lenteurs. Dans certains tribunaux, il a fallu des semaines pour que les données des situations traitées « à la main » soient réimplantées dans le logiciel.

Si celui-ci bénéficie d'une connexion nationale, toutes les données ne sont pas consultables malgré la nécessité pour un juge de l'application des peines de connaître le déroulé des suivis ou les autres peines en cours d'aménagement dans d'autres tribunaux que le sien.

Ce logiciel permet aux collègues de modifier leurs trames cependant, à chaque mise à jour, les trames personnalisées sont perdues rendant cette possibilité de personnalisation concrètement inexistante.

Concernant les services des juges des enfants

Ils utilisent en assistance éducative (enfance en danger) « WINEURS » qui fonctionne avec « WORDPERFECT », traitement de texte depuis très longtemps obsolète (n.b : Wikipédia nous apprend que ce logiciel a été utilisé dans les années 1980/90).

Il est incompatible avec « WINDOWS 10 », de sorte que ledit logiciel dysfonctionne et se ferme spontanément régulièrement, obligeant la plupart des collègues à rédiger avec un autre traitement de texte et de passer par un « copier-coller » avec ses risques d'erreurs, la mise en page à refaire entièrement et autres désagréments. Il nous a été remonté que parfois « WINEURS » se ferme spontanément toutes les trente secondes faisant perdre tout le travail non enregistré, de sorte que les greffiers ne prennent plus aucune note d'audience sur le logiciel mais passent par l'exercice du « copier-coller » à partir d'un autre traitement de texte. **En outre, le logiciel non webisé ne permet pas de travail à distance**, et sans interconnexion au niveau régional et national, il est également impossible pour les juges des enfants de savoir si un mineur qu'ils suivent bénéficie déjà d'un autre suivi ou si un parent est suivi pour d'autres enfants dans un autre tribunal.

Au pénal, ils composent également avec « CASSIOPEE » qui n'est toujours pas à jour de la réforme du code de la justice pénale des mineurs, entrée en vigueur en septembre 2021 : les nouvelles étapes procédurales ne sont pas prévues et certaines trames visent encore l'ordonnance de 1945 ou mentionne le terme « tribunal de grande instance » qui n'existe plus (on parle désormais de tribunal judiciaire).

Sur les services correctionnels

Les juges correctionnels et parquetiers qui utilisent « NOE » font part de leur satisfaction concernant ce logiciel, avec une réelle plus-value par rapport au logiciel « NPP », **mais à la condition d'avoir pu bénéficier d'une formation pour pouvoir en utiliser toutes les potentialités.**

Cependant la qualité des numérisations est unanimement dénoncée, du fait généralement d'un manque de personnel qui numérise en basse qualité ou qualité « brouillon » pour gagner du temps, ce qui empêche ultérieurement l'océrisation du document et l'extraction de parties de la procédure pour rédiger les ordonnances, jugements, réquisitions.

Il faut également rappeler que le casier judiciaire est encore inaccessible en fin de semaine, alors que l'activité judiciaire ne s'arrête évidemment pas pendant le week-end.

Concernant les services civils

En matière civile, au-delà de l'usage de WORDPERFECT déjà décrit, la difficulté essentielle vient de l'inadéquation du logiciel « RPVA » (réseau privé virtuel des avocats) aux besoins des différents acteurs de la mise en état, notamment du fait de l'absence d'interface unique du « RPVA ». En effet, le « RPVA » offre une présentation et des fonctionnalités différentes aux utilisateurs en juridiction d'une part et aux avocats d'autre part, alors même que ce logiciel est prévu pour sécuriser et faciliter les échanges entre les juridictions et les avocats ! Ainsi par exemple, les avocats l'utilisent comme messagerie alors qu'une fois le message traité par le greffe, celui-ci disparaît sans qu'aucune trace ne puisse être gardée en procédure. Cela crée

des tensions parfois fortes entre les avocats, qui ne comprennent pas pourquoi le greffe leur demande d'utiliser une autre voie de communication, et les services de greffe qui, du fait de leur charge de travail, ne peuvent pas toujours répéter les explications pédagogiques aux dizaines d'avocats les sollicitant.

La révolution technologique n'a toujours pas eu lieu dans notre ministère, l'outil informatique constituant trop souvent un irritant ou une embête pour les personnels judiciaires, ce qui impacte d'autant le travail à distance.

b. Est-ce que le travail à distance des juges a un impact sur le travail judiciaire dans votre pays ? Négatif, positif ou les deux ? s'il vous plaît donner des exemples.

Sans objet.

c. Quels sont les effets futurs du travail à distance sur le travail judiciaire – négatifs, positifs ou les deux – peut-on attendre dans votre opinion ?

Si les difficultés techniques ci-dessus développées étaient résolues, on pourrait attendre une amélioration de la qualité globale du travail grâce au travail à distance.

Mais en l'état, ce n'est pas le cas.

3) Effets sur l'administration de la justice

a. Quels sont les avantages et les inconvénients du travail à distance sur l'administration de la justice ?

Le nombre de magistrats en France est très en dessous des moyennes européennes selon les rapports successifs de la CEPEJ (Commission européenne pour l'évaluation de la justice) depuis de nombreuses années.

A la suite d'un mouvement de magistrats très important appelé « *Tribune des 3 000* », qui s'est concrétisé par la publication dans un journal national « *Le Monde* » d'un manifeste ayant recueilli plusieurs milliers de signatures et faisant état d'une grande souffrance éthique des magistrats en France, le gouvernement français a décidé de recruter un plus grand nombre de magistrats.

Il est actuellement prévu le recrutement de 1 500 magistrats d'ici à 2027 (fin de l'actuel quinquennat présidentiel).

Or ce nombre important, s'il est bienvenu bien que toujours insuffisant (il s'agit en effet pour l'USM d'un cap mais non du port d'arrivée), va avoir un impact sur l'immobilier de la justice. En effet, il va falloir trouver des bureaux supplémentaires pour toutes ces nouveaux magistrats alors que la place fait défaut dans toutes les juridictions.

Le travail à distance sera dès lors un élément à prendre en compte avant que de nouveaux locaux soient construits ou loués et/ou que les bâtiments actuels soient agrandis.

b. Est-ce que le travail à distance a un impact positif ou négatif sur l'administration de la justice en général dans votre pays ? S'il vous plaît donner des exemples qui comprennent, sans s'y limiter, la qualité de l'administration de la justice.

Le travail à distance se pratique depuis de nombreuses années en France.

Les difficultés qu'il présente sont liées aux relations entre collègue mais également avec le greffe.

En effet les greffiers déplorent souvent la présence insuffisante du juge qui ne leur permet pas de faciliter les relations en répondant directement et immédiatement aux questions que les greffiers peuvent se poser sur le travail.

Concernant les relations entre collègues, le travail à distance nuit à une harmonisation des pratiques dans les services et ne permet pas toujours de faire des réunions facilement.

Les magistrats français ont parfois des conceptions très individualistes de leur mission qui ne facilitent pas le management administratif des équipes et des services. Or le temps de travail à distance n'étant pas encadré, certains magistrats ne viennent pas aux réunions organisées. Il est de ce fait très compliqué de leur faire comprendre qu'ils doivent se soumettre à une discipline collective dans l'organisation du travail facilitant l'administration des juridictions.

c. Êtes-vous au courant des perceptions du public à propos du travail à distance des juges ? S'il vous plaît donner des exemples de perceptions positives ou négatives.

Sans objet

d. Quels sont les effets positifs et/ou négatifs de la tenue d'audiences/conférences à distance ?

Tout d'abord, il convient d'indiquer que toutes les salles d'audience en France ne sont pas équipées d'un système de visioconférence.

Lorsque la tenue d'une audience à distance est envisagée (par exemple, lorsqu'une personne incarcérée ne peut être extraite, faute d'effectifs suffisants au sein de l'administration pénitentiaire), les magistrats doivent ainsi trouver une salle équipée et solliciter auprès du chef de la juridiction un changement de salle.

Néanmoins, toutes les audiences ne peuvent être tenues à distance pour les raisons juridiques ci-dessous évoquées. En outre, en dehors de ces raisons juridiques, il n'est pas souhaitable qu'une majorité d'audience se tienne à distance car cela nuit à la qualité des débats ainsi qu'aux droits de la défense (difficultés accrues de communication entre la personne poursuivie et son avocat par exemple).

Dans plusieurs décisions (notamment la décision n° 2021-911/919 question prioritaire de constitutionnalité du 4 juin 2021), le Conseil constitutionnel a rappelé l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique des parties devant la juridiction pénale **et déclaré contraire à la constitution en raison de l'atteinte excessive aux droits de la défense, le recours sans accord préalable des parties à la visio-conférence.**

4) Travail à distance et l'indépendance judiciaire Voyez-vous des effets positifs ou négatifs du travail à distance sur l'indépendance judiciaire ? Si oui, ? s'il vous plaît donner des exemples.

Sans objet

5) Limites du travail à distance pour les juges

a. Est-ce que votre pays impose des limites au travail à distance des juges (par exemple, des limites aux audiences à distance dans les affaires pénales) ? Si oui, ? s'il vous plaît donner des exemples.

Dans plusieurs décisions (notamment la décision n° 2021-911/919 question prioritaire de constitutionnalité du 4 juin 2021), le Conseil constitutionnel a rappelé l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique des parties devant la juridiction pénale et déclaré contraire à la constitution en raison de l'atteinte excessive aux droits de la défense, le recours sans accord préalable des parties à la visio-conférence.

b. Est-ce qu'il y a des propositions visant à modifier les règles ou les statuts dans votre pays, soit pour permettre plus, soit pour limiter le travail à distance des juges ?

Sans objet

c. Devrait-il y avoir des changements de règles ou de statuts dans votre pays soit pour permettre plus, soit pour limiter le travail à distance des juges ?

Sans objet

Proposition de sujet pour 2024 : Veuillez soumettre vos propositions de sujets possibles à traiter en 2024 avec les réponses à ce questionnaire.

Au regard des nombreuses alertes quant à l'état de la Justice dans le monde, et des atteintes constatées à l'indépendance de l'autorité judiciaire, il nous apparaît opportun de proposer des sujets sans rapport direct avec les réponses à ce questionnaire :

- les magistrats et les réseaux sociaux ;
- la liberté d'expression des magistrats ;
- les poursuites disciplinaires contre les magistrats.